



Département de  
de la  
Charente Inférieure  
  
Bacs de Martrou  
Commune d'Échillais  
Arrondissement de  
Marennes

L'an mil huit cent vingt quatre et le vingt huit du  
mois de décembre, nous Philippe Bailly constructeur de  
navires expert nommé d'office suivant l'arrêté de Monsieur  
le Sous-préfet de l'arrondissement de Marennes  
département de la Charente Inférieure en date du onze  
présent mois à l'effet de procéder à l'estimation des bacs  
et bateaux et autres ustensiles servant à l'exploitation du  
passage de Martrou même arrondissement, et en constater  
l'état, nous sommes rendu sur les lieux ou étant et présent  
les sieurs Jean Boutin fermier sortant, Louis Piton expert  
du dit sieur Jean Boutin, Pierre Baritau fermier entrant au  
premier janvier 1825, Messieurs Antoine Drablié, maire de  
la commune d'Échillais et Pierre Jacques Ballie receveur  
des contributions indirectes à Soubise, délégué par Mr  
Dobonneau Directeur des dites contributions à Marennes  
même arrondissement, nous avons procédé à la susse dite  
estimation comme suit.

N°-1-une grande gabarre de treize mètres soixante cinq centimètres de long, quatre mètres vingt quatre centimètres de large au centre, deux mètres soixante cinq centimètres de large à son extrémité arrière, un mètre de creux, estimée seize cent francs- cy-----	1600,00.
2-deux avants ponts d'un mètre soixante centimètres de long, un mètre trente deux centimètres de large, estimés cinquante francs- cy-----	50,00.
3-trois avirons de cinq mètres soixante centimètres de long estimés dix huit francs- cy-----	18,00
4-un câblot (ou câbleau) à moitié usé, de cinquante mètre de long estimé douze francs- cy-----	12,00.
5-un grappin pesant soixante livres estimé vingt quatre francs- cy-----	24,00
6-deux gaffes avec leur manches estimées six francs- cy-----	6,00
<b>Total -----</b>	<b>1710,00</b>

Cy contre -----	1710,00
N°-7-une aussière abîmée usée, de cent mètres de long estimée trente francs- cy-----	30,00
8-une seconde gabarre de treize mètres de long quatre mètres dix huit centimètres de large au centre, à son extrémité arrière, deux mètres soixante cinq centimètres de large, un mètre de creux estimée dix neuf cent francs- cy-----	1900,00.
9-deux avants ponts d'un mètre soixante cinq centimètres de long et d' un mètre trente deux centimètres de large, estimés cinquante francs- cy-----	50,00.
10-trois avirons de six mètres de long estimés vingt quatre francs- cy-----	24,00
11-un grappin pesant quarante livres estimé trente francs- cy-----	30,00
12-un câblot à moitié usé de vingt cinq, mètres de long estimé six francs- cy-----	6,00.
13-deux gaffes avec leur manches estimées six francs- cy-----	6,00
14-une troisième gabarre, de neuf mètres quatre vingt un centimètres de long et de trois mètres seize centimètres de large au centre, deux mètres vingt centimètres aussi de large à son extrémité arrière, quatre vingt cinq centimètres de creux estimée neuf cent francs- cy-----	900,00.(1000,00)
15-trois avirons de cinq mètres soixante Cinq centimètres de long estimés quatorze francs- cy-----	14,00
16-deux planches de communications, estimées un franc cinquante - cy-----	1,50.
17-un grappin pesant trente livres estimé douze francs- cy-----	12,00
18-un câblot de vingt mètre de long, Au deux tiers usé estimé cinq francs- cy-----	5,00.
<b>Total -----</b>	<b>4788,50</b>



Cy contre -----	4788,50
N°-19-une gaffe avec son manche estimée un franc cinquante- cy-----	1,50
20-une quatrième gabarre dit gabarot de Cinq mètres trente deux centimètres de long un mètre soixante quinze centimètres de large à son centre, un mètre trente deux centimètres à son extrémité arrière, cinquante six centimètres de creux estimée cent quatre vingt francs- cy-----	180,00.
21-deux avirons de trois mètres trente deux centimètres de long estimés deux francs- cy---	2,00
22-un grappin pesant vingt livres estimé huit francs- cy-----	<u>8,00</u>

total quatre mil neuf cent quatre vingt francs                      4980,00

Enfin de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal des estimations montant à quatre mil neuf cent quatre vingt francs en présence des mentionnés et d'autre part au quel nous avons donné lecture et ont signé avec nous le même jour, mois et au que dessus et même ... ???..., approuvé toutes les ratures faites aux sommes portées en chiffres ou mots, interlignes, six mots raturés nuls.

Signé

Bailly

Boutin

Piton

Bariteau

Drablié maire

**1833- 12 novembre-**

**Arrêté Préfectoral transmis à la Mairie d'Échillais par la Sous-préfecture de Marennes..  
M. Drablier Antoine, maire du 20 mai 1822 au 19 mars 1843.**

*Le Préfet du Département de la Charente Inférieure.*

*Considérant que si les fermiers des passages d'eau de Soubise et de Martrou, négligeaient de relever complètement le tablier placé à chaque extrémité du nouveau bac dont ils doivent faire usage, aux termes de l'Avis placardé sur chacune des rives du passage, tels plus graves dangers pourraient en résulter.*

*Arrête :*

*Art. 1. Les fermiers des passages d'eau de Soubise et de Martrou sont tenus, sous peines de droit, de faire relever complètement pendant toute la traversée du bac dont il s'agit et quelque soit l'état de la rivière, les deux tabliers qui existent à ce bac de manière à ce qu'ils soient très exactement appliqués contre ses flancs.*

*Art. 2. Les passagers sont invités, dans leur propre intérêt, si le fermier ou ses mariniers négligeraient d'accomplir cette mesure, à requérir son exécution, moyennant la quelle le bac présentera toute la sécurité qu'on peut désirer. Ils sont invités à consigner leurs plaintes à ce sujet sur le registre ouvert en exécution.*

*Art 3- Le présent, certifié conforme par le Maire de la commune sera, comme les actes dont l'indication précède, constamment affiché sur les poteaux de service et l'inobservation de cette prescription donnera lieu à des poursuites judiciaires.*

*Art. 4- M.M. les Sous-préfets de Rochefort et de Marennes et M. le Capitaine de la Gendarmerie Départementale sont chargés de tenir à l'exécution du présent arrêté.*

*La Rochelle, le 12 9bre 1833.*  
*Signé Admyrauld.*  
*Pour expédition conforme*  
*Le Conseiller de Préfecture, Secrétaire Général.*  
*Signé Desnoble.*

*Certifié*

**Recto**

**Le préfet du Département de la Charente Inférieure**

**Considérant que si les fermiers des passages d'eau de Soubise et de Martrou, négligeaient de relever complètement le tablier placé à chaque extrémité du nouveau bac dont ils doivent faire usage, aux termes de l'Avis placardé sur chacune des rives du passage , les plus graves dangers pourraient en résulter.**

**Arrête :**

**Art. 1- les fermiers des passages d'eau de Soubise et de Martrou sont tenus, sous peines de droit, de faire lever complètement pendant toute la traversée du bac dont il s'agit et quelque soit l'état de la rivière, les deux tabliers qui existent à ce bac de manière à ce qu'ils soient très exactement appliqués contre ses flancs.**

**Art. 2- les passagers sont invités, dans leur propre intérêt, si le fermier ou ses mariniers négligeraient d'accomplir cette mesure, à requérir son exécution, moyennant la quelle le bac présentera toute la sécurité qu'on peut désirer. Ils sont invités à consigner leurs plaintes à ce sujet sur le registre ouvert en exécution.**

**Art 3- Le présent, certifié conforme par le Maire de la commune sera, comme les actes dont l'indication précède, constamment affiché sur les poteaux de service et l'inobservation de cette prescription donnera lieu à des poursuites judiciaires.**

**Art. 4- M.M. les Sous-préfets de Rochefort et de Marennes et M. le Capitaine de la Gendarmerie Départementale sont chargés de tenir à l'exécution du présent arrêté.**

**La Rochelle, le 12 9bre 1833.**

**Signé Admyrauld**

**Pour expédition conforme**

**Le Conseiller de Préfecture, Secrétaire Général**

**Signé Desnoble**

**Certifié pour copie conforme :**

**Le Sous-préfet de Marennes**

**Signé Illisible**

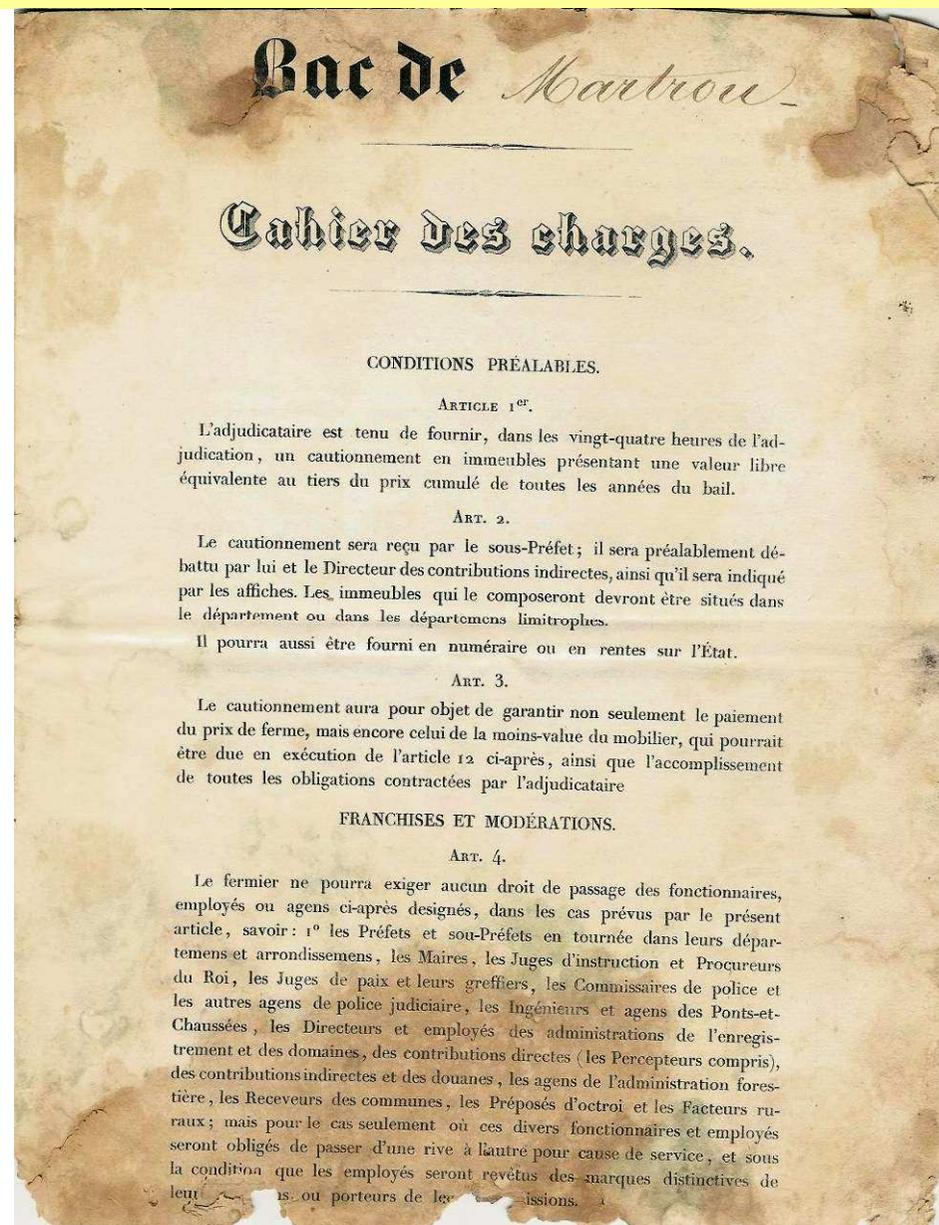
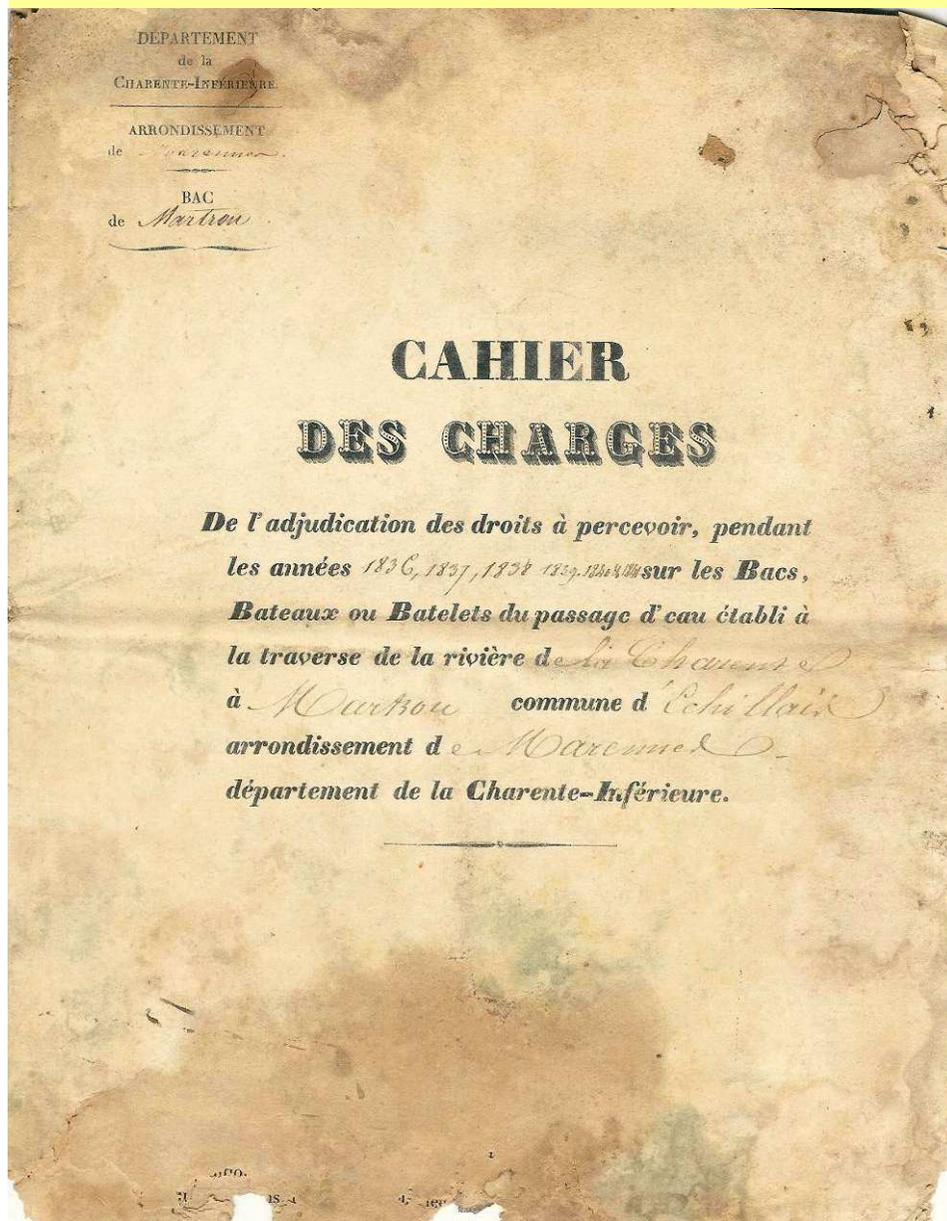
**Verso**

**1835- 9 novembre-**

**Cahier des Charges du Bac de Martrou .**

**M. Drablier Antoine, maire du 20 mai 1822 au 19 mars 1843.**

**Page de garde & page 1**



2

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du gouvernement.  
3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades.

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquens et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

#### OBLIGATIONS DU FERMIER.

##### ART. 5.

Le bail sera fait pour *5* années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> Janvier et finiront le 31 Décembre *1841*.

##### ART. 6.

Le prix du bail sera payable entièrement en argent à l'exception de l'appoint de la pièce de cinq francs (article 2 du décret du 18 Août 1810), de trois en trois mois, et d'avance, à la caisse du receveur des contributions indirectes dans le ressort duquel le passeur a son domicile de droit, conformément à l'article 32 de la loi du 6 frimaire an VII.

L'adjudicataire sera tenu de payer, en sus du prix du bail, la contribution foncière et autres charges publiques auxquelles le bac et ses dépendances sont ou pourront être imposés.

##### ART. 7.

Indépendamment du cautionnement par lui fourni en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, l'adjudicataire affectera à la garantie de toutes les obligations par lui contractées, tous les biens immeubles qu'il possédera; il sera d'ailleurs soumis à la contrainte par corps, en vertu des articles 8 et 10 de la loi du 17 Avril 1832, sauf l'exception contenue en l'article 13 de ladite loi.

##### ART. 8.

L'adjudicataire paiera, dans les 24 heures de l'adjudication, les frais d'expédition du bail, d'impressions, de criées, d'affiches, droits de timbre et d'enregistrement.

Le procès-verbal d'adjudication et l'acte de cautionnement seront soumis au droit proportionnel d'enregistrement fixé par la loi du 16 Juin 1824. La minute et les expéditions qui en seront délivrées, seront sur papier timbré.

Les frais d'inscription hypothécaire seront aussi à la charge du fermier. A défaut d'approbation, la durée du bail devant être restreinte à un

3

conformément à l'article 20 ci-après, le fermier évincé obtiendra la restitution des droits d'enregistrement applicables aux *huit* dernières années, en formant à cet effet une demande auprès de la régie de l'enregistrement dans le délai fixé par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII.

##### ART. 9.

Faute par l'adjudicataire de fournir le cautionnement prescrit par l'article 1<sup>er</sup>, d'acquitter les frais d'adjudication, de payer le prix de ferme aux époques prescrites, et généralement de remplir les conditions imposées par le présent, la résiliation du bail sera prononcée par le Préfet, sur le vu d'un simple commandement resté sans effet pendant trois jours, et il sera procédé à la réadjudication de la perception à la folle-enchère du fermier évincé.

##### ART. 10.

Le fermier ne pourra demander ni la résiliation de son bail, ni indemnité, ni diminution de prix, sous prétexte d'événemens imprévus, tels que grosses eaux, sécheresse, inondations, glaces et autres accidens quelconques, causés par l'intempérie des saisons, ni même pour réparations faites au bac, aux routes ou chemins qui y conduisent. Le fermier ne pourra non plus réclamer aucune indemnité dans le cas où le gouvernement autoriserait, dans l'étendue du port du bac, l'établissement de bateaux particuliers pour l'usage d'une propriété circonscrite ou séparée par les eaux, cas prévus par l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII.

##### ART. 11.

Si, avant l'expiration du bail, le passage est supprimé pour une cause quelconque, le fermier n'aura droit à aucune indemnité à raison de cette circonstance, qui n'aura d'autre effet que de faire résilier le bail à compter du jour où l'exploitation aura cessé. L'adjudicataire sera en conséquence tenu d'exécuter jusqu'à ladite époque toutes les clauses et conditions de son adjudication, et notamment de payer, conformément à l'article suivant, la moins-value du mobilier, s'il en existe.

L'établissement d'un nouveau bac public, ou d'un pont, soit en remplacement du passage d'eau affermé soit dans une étendue de *vingt kilomètres* à partir de l'extrémité de la limite ou port du bac affermé, ne pourra aussi donner ouverture qu'à la demande en résiliation du bail, sans indemnité; les changemens apportés dans l'exploitation des bacs existans au moment de l'adjudication ne donneront lieu, en aucun cas, à résiliation ou indemnité.

##### ART. 12.

Le fermier sera tenu de payer, en fin de bail, la différence qui existera à cette époque entre la valeur des bacs et bateaux et des effets mobiliers, et celle qu'ils avaient au moment de son entrée en jouissance, augmentée tant du prix des objets fournis depuis par le gouvernement, que de celui des réparations qui auront été faites des deniers de l'État, quelle que soit la cause de cette différence et lors même qu'elle proviendrait uniquement de l'usage.

Le recouvrement de cette moins-value sera opérée par le receveur des contributions indirectes; il pourra être exécuté de nivi par la voie de contrainte par corps, aux termes des articles 8 et 10 de la loi du 17 Avril 1832.

ART. 13.

Si, au moment de la mise en jouissance, le bac ou les bateaux exigent des réparations, ou s'il est nécessaire de remplacer quelques agrès ou ustensiles, le gouvernement mettra le tout en bon état de service, conformément aux devis et détails estimatifs qui seront fournis par l'Ingénieur en chef.

La valeur des objets nouvellement fournis, ainsi que l'accroissement de valeur de ceux qui auront été réparés, seront ajoutés à la valeur constatée au moment de la prise de possession du fermier, et dont il sera devenu comptable aux termes de l'article précédent; la livraison desdits objets ou leur réparation sera constatée et reconnue dans la forme qui va être prescrite par l'article 22, relativement à la mise en jouissance.

ART. 14.

L'adjudicataire sera tenu d'entretenir en bon état les bacs, passe-cheval et bateaux, agrès, cordes, etc., et de se fournir de tous les ustensiles et outils nécessaires; de faire peindre et goudronner, au moment de l'entrée en jouissance, et ensuite de trois ans en trois ans, les parties des bacs, bateaux et batelets qui ne plongent pas dans l'eau: le remplacement des bacs, bateaux, passe-cheval ou barques aura lieu par les soins du gouvernement, au moyen d'adjudications passées sur des devis et détails estimatifs fournis par l'Ingénieur en chef. Il en sera de même pour les réparations jugées trop importantes pour être laissées aux soins du fermier, et pour celles qu'il négligerait et dont le retard pourrait compromettre la sûreté publique. Le prix de ces reconstructions ou réparations sera avancé par le gouvernement et ajouté à la valeur du mobilier constaté au moment de la mise en jouissance, ainsi qu'il sera dit ci-après; les travaux de réparations et d'entretien des cales d'abordage, seront à la charge du fermier pour tout ce qui sera étranger aux routes ou chemins vicinaux servant d'accès au passage.

ART. 15.

Aussitôt sa mise en possession, l'adjudicataire sera tenu de faire placer à ses frais, si déjà ils n'existent, les tarifs des droits de passage en lieu apparent, de l'un et de l'autre côté du fleuve ou de la rivière, sur un poteau où sera tracé le niveau d'eau au-dessus duquel le supplément de taxe sera exigible, ainsi que celui des hautes eaux au-dessus duquel tout passage est interdit. Ces tarifs seront transcrits en caractères noirs d'un centimètre au moins de hauteur, sur des tableaux fond blanc. Les peintures noire et blanche employées sur ces tableaux seront à l'huile. Il en sera de même chaque fois que les poteaux ou tarifs devront être renouvelés.

Il sera tenu également de faire transcrire et placer de la même manière l'avis suivant:

« Les voyageurs qui croiraient avoir des plaintes à porter contre le fermier, le patron ou les mariniers du passage; de même que sur l'état des bacs et bateaux sont prévenus qu'ils peuvent les consigner sur le registre ouvert conformément à l'arrêté de M. le Préfet, en date du 29 avril 1829, et dont le fermier ou son représentant est détenteur.

« Le nombre d'hommes nécessaires pour les équipages du passage sera fixé à ...

ART. 16.

La charge que les bacs, bateaux et batelets pourront contenir est limitée, savoir:

Pour le bac à individus, y compris les mariniers, ou à chevaux, mulets, bœufs, vaches, etc.

Pour chaque bateau, à individus, y compris le passeur.

Pour chaque batelet, à individus, y compris également le passeur.

En cas de chargement mixte dans les bacs ou bateaux il ne devra jamais produire un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison. Pour qu'elle soit fixée invariablement le long du bac ou bateau, il y sera posé aux frais du fermier, et en présence de l'Ingénieur ou d'un agent de l'administration des Ponts-et-Chaussées dûment autorisé, et du maire, des planches ou liteaux, qui indiqueront la hauteur de cette ligne de flottaison; la charge sera complète lorsque la surface de l'eau effleurera l'arrête inférieure desdites planches ou liteaux, et on ne pourra plus admettre une nouvelle charge, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 17.

L'étendue du port du bac sera déterminée par l'Ingénieur en chef et indiquée par des bornes, que l'adjudicataire fera placer à ses frais. Il fera aussi remplacer à ses frais celles qui auraient disparu ou qui auraient été endommagées pendant la durée du bail.

ART. 18.

Faute par l'adjudicataire d'avoir rempli, dans la quinzaine de son entrée en jouissance ou de la sommation qui lui en aura été faite, les obligations qui lui sont imposées par les deux articles précédens, il y sera pourvu par les soins du maire après commandement préalable. L'état de la dépense ainsi que celui de la sommation après avoir été certifié par le maire et rendu exécutoire par le Préfet, sera remis au receveur des contributions indirectes, chargé du recouvrement du prix de ferme, qui en remboursera le montant au maire et qui en poursuivra le recouvrement en même temps que celui du fermage.

ART. 19.

Les particuliers qui, en vertu de l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII, ont obtenu ou obtiendront l'autorisation de conserver ou d'établir des bateaux pour le service exclusif de leurs propriétés circonscrites ou séparées par les eaux, ne pourront être troublés dans cette possession par l'adjudicataire ni tenu à aucun dédommagement envers lui.

ART. 20.

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation de M. le Ministre des finances; néanmoins l'adjudicataire devra être mis provisoirement en jouissance au 1<sup>er</sup> Janvier, lors même que cette approbation ne serait point encore parvenue. Il devra, en conséquence, remplir toutes les obligations qui lui sont imposées sans attendre cette approbation.

La non approbation de l'adjudication ne pourra avoir pour effet de priver immédiatement l'adjudicataire du bénéfice du bail; la jouissance ne pourra être d'une année.

*La charge que les bacs, bateaux et batelets pourront contenir est limitée, savoir: Pour le bac à individus, y compris les mariniers, ou à chevaux, mulets, bœufs, vaches, etc. Pour chaque bateau, à individus, y compris le passeur. Pour chaque batelet, à individus, y compris également le passeur.*

6

MISE EN JOUISSANCE.

ART. 21.

L'adjudicataire ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être mis en possession du bac qu'après avoir justifié de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par les articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8; et faute par lui d'avoir fait cette justification un mois avant l'époque fixée pour l'entrée en jouissance, et après un simple commandement resté sans effet pendant trois jours, il sera procédé à sa folle-enchère à une nouvelle adjudication, comme il est dit à l'article 9.

ART. 22.

La mise en jouissance sera constatée par un procès-verbal particulier, auquel sera joint un inventaire exact, descriptif et estimatif des objets mobiliers qui seront mis à la disposition du fermier entrant. Ce procès-verbal, ainsi que l'inventaire descriptif et estimatif dont il vient d'être parlé, seront dressés par l'ingénieur ordinaire des Ponts-et-Chaussées ou par la personne que le Préfet aura désignée, en présence du maire, d'un employé des contributions indirectes, désigné par le Directeur, et de l'ancien et du nouveau fermier ou eux dûment appelés. Ils devront être en quadruple expédition et signés de toutes les parties. Une expédition du procès-verbal et de l'inventaire sera remise à chacun des deux fermiers; les deux autres seront conservées, l'une par l'ingénieur ordinaire ou l'agent qui le remplacera, et l'autre par l'employé des contributions indirectes, qui la remettra au Directeur de cette administration.

ART. 23.

Pareil procès-verbal sera dressé à l'expiration du bail, et si l'évaluation du mobilier est inférieure à celle faite lors de l'entrée en jouissance, augmentée du prix des constructions ou réparations faites par le gouvernement et payées des deniers de l'État pendant la durée du bail, la différence ou moins-value devra être acquittée par le fermier sortant entre les mains du receveur des contributions indirectes, ainsi que le porte l'article 12. Dans le cas où la valeur du mobilier se trouverait supérieure à celle reconnue lors de son entrée en jouissance, augmentée du prix des constructions et réparations faites par le gouvernement, il sera tenu compte audit fermier de la différence ou plus-value.

PERCEPTION.

ART. 24.

Le fermier ainsi que les passagers se conformeront aux tarifs arrêtés par le gouvernement.

ART. 25.

Le fermier pourra poursuivre, conformément aux articles 56, 57, 58, 59, 60 et 61 de la loi du 6 frimaire an VII, et à ses risques et périls, toute personne qui se soustrairait au paiement des sommes portées aux tarifs, ou qui, sans autorisation préalable et dans les limites du port du bac, établirait un bateau particulier, ainsi qu'il est dit à l'article 9.

7

se servirait de son bateau pour passer, moyennant rétribution, des personnes étrangères à sa famille ou à son exploitation, ou enfin qui se permettrait des injures, menaces ou voies de fait envers le fermier, ses préposés ou mariniers.

ART. 26.

Tout fermier est autorisé à requérir, lorsque le cas y échoit, l'assistance de la force armée.

ART. 27.

Le fermier, ses préposés ou mariniers, ne pourront, sous les peines portées par les articles 52, 53, 54 et 55 de la loi du 6 frimaire an VII, exiger autres et plus fortes sommes que celles qui sont portées aux tarifs, ni se permettre d'injurier, menacer ou maltraiter les passagers.

ART. 28.

Les contestations qui pourront s'élever sur la quotité du droit exigé par le fermier ou ses préposés seront portées devant le maire le plus voisin ou son adjoint, et par lui décidées sommairement et sans frais.

POLICE.

ART. 29.

*(L'article 29 est  
inséré à la fin de  
ce cahier et  
des chapitres)*  
Le passage sera desservi par grand bac, ayant de longueur \_\_\_\_\_ mètres, de largeur \_\_\_\_\_ mètres, garni de \_\_\_\_\_ par bateaux. Chaque bateau sera garni de \_\_\_\_\_ batelets; chaque batelet sera garni de \_\_\_\_\_ et par \_\_\_\_\_ marinier.

ART. 30.

Le fermier entretiendra constamment, pour le service de son exploitation, le nombre des préposés ou mariniers indiqué par l'article 29 du présent cahier des charges: les salaires de ces mariniers seront à la charge du fermier.

ART. 31.

Il ne pourra employer à ce service que des gens âgés au moins de 21 ans, de bonnes vie et mœurs, décens envers le public, bien au fait de la navigation, et qui auront rempli les formalités prescrites par l'article 47 de la loi du 6 frimaire an VII.

ART. 32.

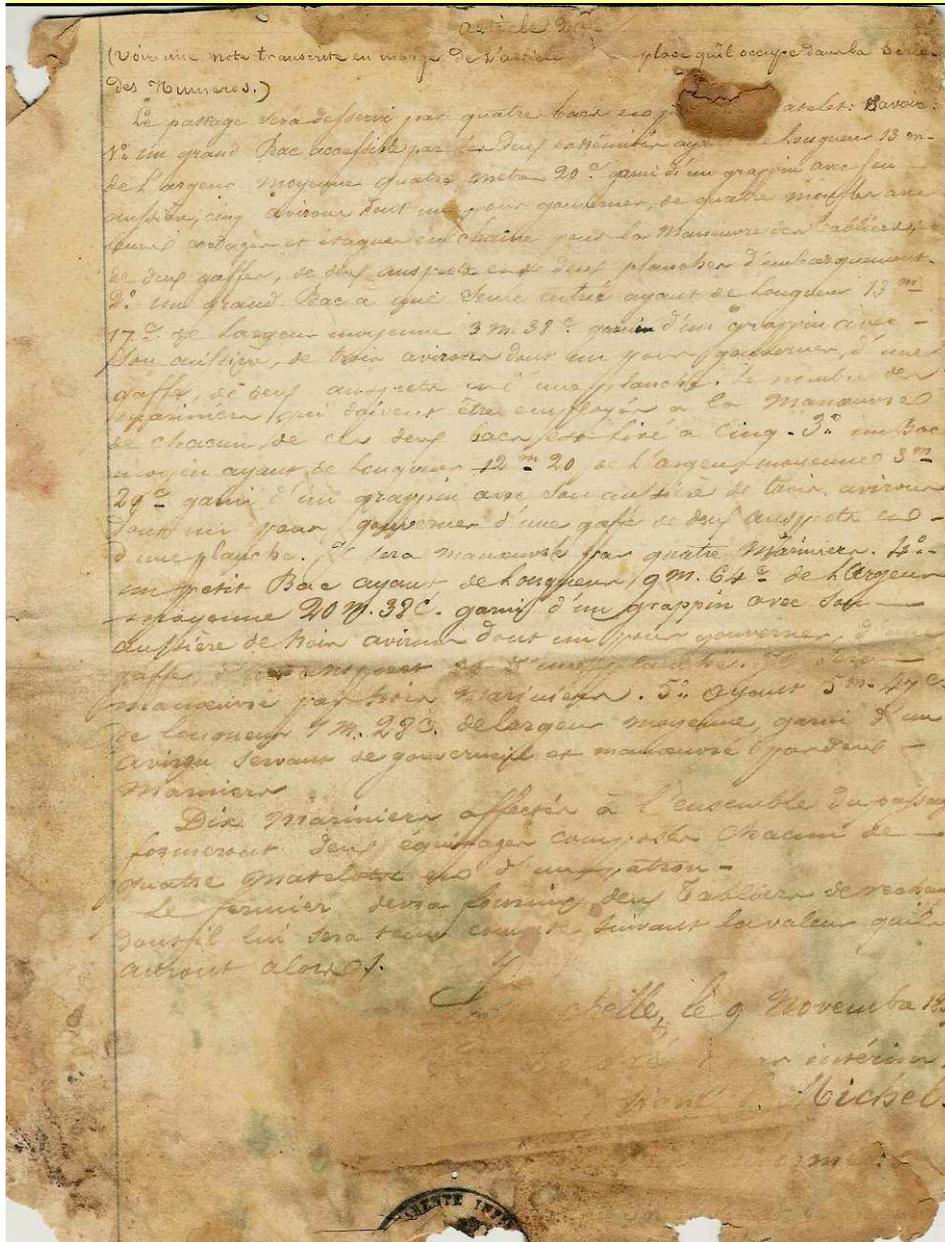
Il fera exactement balayer les ports et les cales lors des crues d'eau, et tenir propres en tout temps les abords et pontons des bacs et bateaux.

Il garnira les bacs et bateaux de planches pour siège, de manière que les passagers y soient avec propreté et sûreté, et tiendra toujours les bateaux vides d'eau.

ART. 33.

Les bacs et bateaux, au moment de l'embarquement et du débarquement, seront amarrés de manière à éviter les accidens que le recul du bateau pourrait occasionner.





Partie manuscrite

Page 8

26 octobre 1835

le Préfet par intérim

Signé P Michel

Page 9

Les hommes chargés du Service du passage devront se tenir, pendant toute la partie de la journée consacrée à ce service, sur le bord de la Rivière près des graves d'abordage; un abri devra leur être affecter dans cette position; cet abri pourra être établi dans une baraque en planche que le Fermier fera construire à ses frais.

(voir la note manuscrite en marge de l'article 16)

La charge que les bacs, bateaux et batelets pourront contenir est limitée à savoir: pour le grand bac accessible par les deux extrémités à cent individus y compris les mariniers ou vingt quatre chevaux nus, vingt quatre bœufs, vaches etc.. ou à trois voitures attelées d'un ou deux chevaux ou à trois voitures attelées d'un ou de deux chevaux, ou à deux petites diligences ou ...., une grande diligence ..... Pour le grand bac à une entrée à cent individus... et chevaux nus ....deux chevaux, ou à .... de... de diligence, ce bac il pourra .....une petite diligence .....six individus y c..... à .....chevaux nus etc.. ou à deux .....à .....

Page 10

Article 20

( voir une note transcrite en marge de l'article en place q u'il occupe dans la série des numéros)

Le passage sera desservi par quatre bacs ainsi que....batelet....

Savoir :

- 1°/ un grand bac accessible par les deux extrémités ayant de longueur 13m- de largeur moyenne quatre mètres 20c garni d'un grappin avec son aussière, cinq avirons dont un pour gouverner, quatre moulfes avec leurs cordages et agues en chaîne pour la manoeuvre des tabliers, de deux gaffes, de deux ..... deux planches d'embarquements.
  - 2°/un grand bac à une seule entrée ayant de longueur13m17c, de largeur moyenne 3m38c garni d'un grappin avec son aussière, de trois avirons dont un pour gouverner, d'une gaffe, de deux.....et d'une planche. Le nombre des mariniers qui doivent être employés à la manoeuvre de chacun de ces bacs est fixé à cinq.
  - 3°/un bac de ..... Ayant de longueur12m20c- de largeur moyenne3m29c garni d'un grappin avec sont cont....., de trois avirons dont un pour gouverner, d'une gaffe de deux cens...., d'une planche. Il sera manœuvré par quatre mariniers.
  - 4°/ un petit bac ayant de longueur9m64c, de largeur moyenne 2m38c garni d'un grappin avec son aussière, de trois avirons dont un pour gouverner, d'une gaffe, d'un support et d'une planche. Il sera manœuvré par trois mariniers.
  - 5°/ une yole de 5m47c de longueur,1m28c de largeur moyenne, garni d'un aviron servant de gouvernail et manœuvrée par deux mariniers.
- Dix mariniers affectés à l'ensemble du passage formeront deux équipages composés chacun de quatre matelots et d'un patron.  
Le fermier devra fournir deux tabliers de rechanges dont il lui sera tenu compte suivant la valeur qu'ils auront alors.

La Rochelle le 9 novembre 1835

Le Préfet par intérim

Signé P. Michel

Copie conforme

..... : Texte illisible

**1842- 18 mars-**

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..  
M. Drablier Antoine, maire du 20 mai 1822 au 19 mars 1843.

Sous-Préfecture

DE

Marennes.

BUREAU

Marennes, le 18 Mars 1842

Monsieur le Maire,

Je t'informe que le Roi, S. M. le Roi, par ses lettres patentes du 20 Mars 1842, a autorisé le passage de voitures publiques sur les routes nationales, à partir du 1er Mars 1842, et a ordonné que les voitures publiques qui ont été autorisées à passer sur ces routes, soient tenues de se conformer au tarif qui sera établi à cet égard, en attendant qu'il ait été réglé par le Roi.

Les difficultés relatives à l'application de ces lettres patentes, ont été résolues par le Roi, S. M. le Roi, par ses lettres patentes du 20 Mars 1842, et a ordonné que les voitures publiques qui ont été autorisées à passer sur ces routes, soient tenues de se conformer au tarif qui sera établi à cet égard, en attendant qu'il ait été réglé par le Roi.

Veuillez bien en conséquence, vous en occuper, sans aucun retard.

T. S. P.

Monsieur le Maire de Echillais

retard, l'application de cette taxe au Conseil Municipal de Echillais, et que je suis autorisé à venir, et immédiatement à cet effet. Veuillez bien me faire parvenir, immédiatement la délibération qui interviendra.

Je prie, Monsieur le Maire, d'agréer de ma considération distinguée,

Le Sous-Préfet

Drablier

Texte



**Recto**

Sous-Préfecture  
De  
Marennes  
=====  
Bureau

Marennes, le 18 mars 1842

Monsieur le Maire

Le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 35 du cahier des charges des adjudications, des droits à percevoir aux passages d'eau du Département pendant les années 1842, 1843, 1844, 1845, 1846 et 1847 porte "si une entreprise de voitures publiques régulièrement établie nécessite un passage de nuit, le fermier pourra exiger un abonnement pour effectuer ce passage. Dans le cas, de non accord, il sera tenu de se conformer au tarif qui sera réglé sur ce point, en attendant il ne pourra refuser le passage.

Des difficultés s'étant levées entre un entrepreneur de voitures publiques et le fermier de l'un de ces passages, il convient de fixer dès à présent le tarif qui devra être observé et, après avoir consulté M. l'Ingénieur en chef du Département et M. le Directeur des Contributions indirectes. Il me paraît qu'il y a lieu de faire payer pour le passage de ces voitures, moitié du prix en sus porté au tarif pour le tarif de jour, une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à dix heures et le double à partir de 10 heures du soir.

Veillez bien en conséquence soumettre, sans aucun

*J.S.V.P.*

Monsieur le Maire d'Échillais

**Verso**

retard, l'appréciation de cette taxe au Conseil Municipal de votre commune intéressée au passage de Martrou et que je vous autorise à réunir extraordinairement à cet effet.

Vous voudrez bien me faire parvenir immédiatement la Délibération qui interviendra.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-préfet  
*Signé*  
illisible

**1842– 31 mars-** Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..  
M. Drablier Antoine, maire du 20 mai 1822 au 19 mars 1843.

*Sous-Préfecture de Marennes*

*Le 18 Mars courant, on a eu l'honneur de  
demander à Monsieur le Maire d'Échillais, une  
Délibération de son Conseil Municipal, relative  
sur l'opportunité des passages de nuit au passage de  
Martrou. Prière d'adresser cette Délibération le  
plus tôt possible.*

*Marennes, le 31 mars 1842*



*Monsieur le Maire Echillais*

## Sous-préfecture de Marennes

**Le 18 mars courant, on a eu l'honneur de demander à Monsieur le Maire d'Échillais une délibération de son Conseil Municipal, sur l'opportunité des passages de nuit au passage de Martrou.**

**Prière d'adresser cette Délibération le plus tôt possible**

**Marennes, le 31 mars 1842**

**Monsieur le Maire d'Échillais**

**1842– 15 avril-**

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..  
M. Drablier Antoine, maire du 20 mai 1822 au 19 mars 1843.

Sous-Préfecture  
DE  
Marennes.

Marennes, le 15 avril 1842

BUREAU

Monsieur le Maire

J'ai l'honneur de vous informer que par décision du 8 mars dernier  
M. le Ministre des finances a approuvé les adjudications passées pour  
la ferme des passages d'eau du Département pendant 1842, 1843, 1844,  
1845, 1846 et 1847, à la condition que les fermiers seront tenus de  
passer gratuitement entre les personnes désignées à cet effet par  
les charges, les voitures, charreaux et individus qui marchent sous escorte  
de la Gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions.  
Je vous prie d'en informer les fermiers de la commune de votre commune.  
Je prie, Monsieur le Maire, d'assurer de ma considération  
distinguée.

Le Sous-préfet  
Drablier

Monsieur le Maire à Échillais

Sous-Préfecture  
de  
Marennes  
=====  
Bureau

Marennes, le 15 avril 1842

Monsieur le Maire

J'ai l'honneur de vous informer que par décision du 8 mars dernier  
M. le Ministre des Finances a approuvé les adjudications passées pour la  
ferme des passages d'eau du Département pendant 1842, 1843, 1844,  
1845, 1846, et 1847 à la condition que les fermiers seront tenus de passer  
gratuitement outre les personnes désignées à l'art. 2 du cahier des charges,  
les voitures, chevaux, et individus qui marchent sous l'escorte de la  
Gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions.

Veuillez en informer les fermiers du bac de votre commune.

Agréé, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-préfet

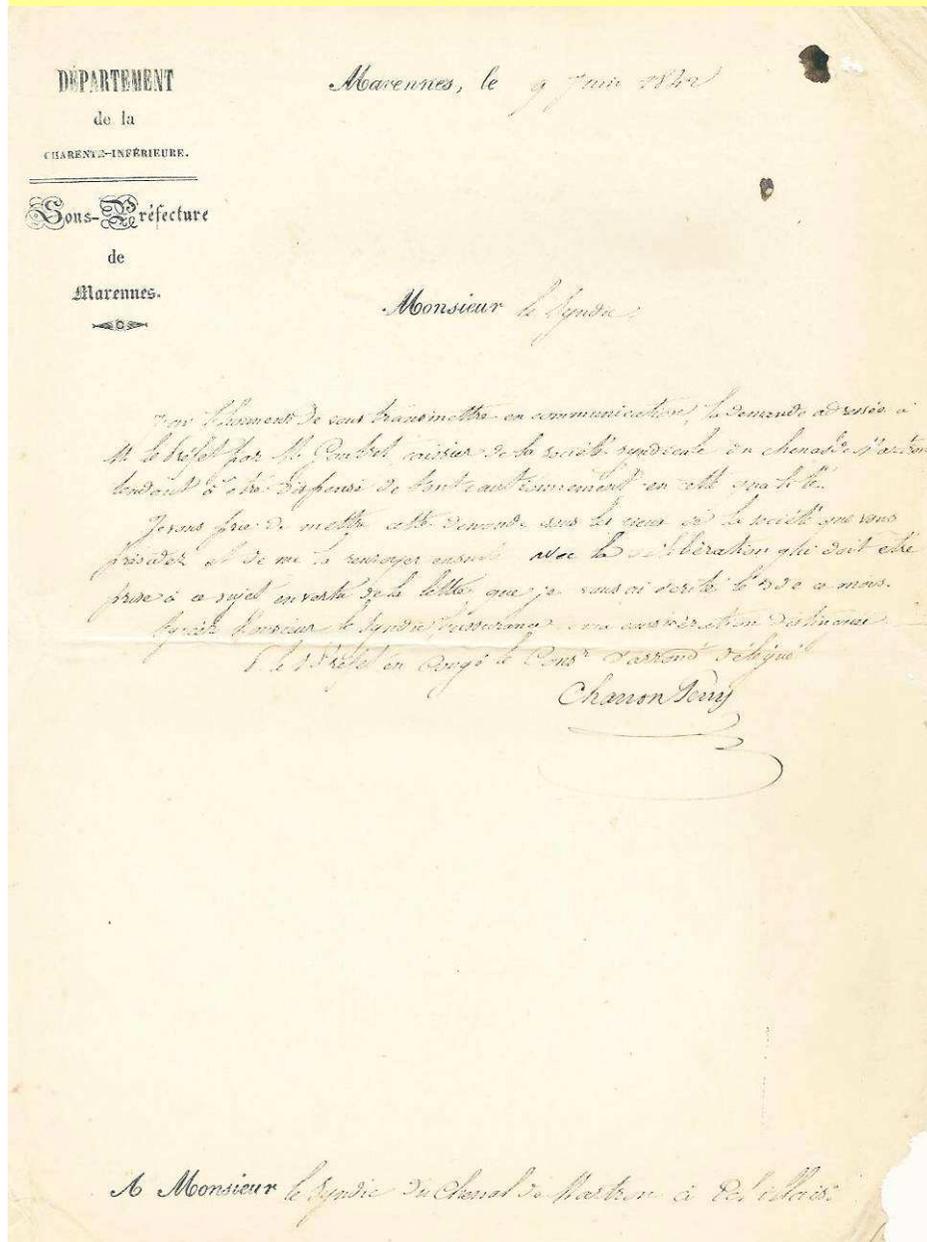
signé

Illisible

Monsieur le Maire à Échillais

**1842- 9 juin-**

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..  
M. Drablier Antoine, maire du 20 mai 1822 au 19 mars 1843.



Département  
de la  
Charente Inférieure

Marennes, le 9 juin 1842

Sous-Préfecture  
de  
Marennes

Monsieur le Maire

J'ai l'honneur de vous transmettre en communication, la  
demande adressée à Mr le Préfet par M Gautret caissier de la Société  
Syndicale du Chenal de Martrou tendant à être dispensé de tout  
cautionnement en cette qualité.

Je vous prie de mettre cette demande sous les yeux de la Société  
que vous présidez, et de me la renvoyer ensuite, avec la délibération qui  
doit être prise à ce sujet en vertu de la lettre que je vous ai écrite le 5 de  
ce mois.

Agréé, Monsieur le Syndic, l'assurance de ma considération  
p. le Sous-préfet en congé le Conseiller d'arrondissement délégué

signé Charonperry

A Monsieur le Syndic du Chenal de Martrou à Échillais.

**1849- 17 avril-**

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la préfecture de La Rochelle..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.

*Extrait des registres  
de la Préfecture de la Charente Supérieure*

*Le Préfet du Département,*

*Sur en date du 14 avril courant la  
lettre de M. le Directeur des Domaines,  
transmissive d'un état descriptif et  
estimatif des bacs nos 304 du passage  
d'eau de Martrou, qui sont hors de  
service & dont M. l'ingénieur en chef  
des Ponts & Chaussées a demandé la  
mise en vente.*

*Sur les propositions de M. le  
Directeur pour cette opération.*

*Arrête*

*Art. 1<sup>er</sup>. M. le Receveur des Domaines du Bureau de  
Soubise est autorisé à faire procéder en  
présence de M. le Maire de la commune  
d'Échillais délégué à cet effet, à la vente  
au plus offrant & dernier enchérisseur  
des bacs dont il s'agit.*

*Art. 2<sup>e</sup>. M. le Maire d'Échillais est chargé  
de fixer le jour, le lieu & l'heure où il devra  
être procédé à cette vente, après les affiches  
& publications d'usage.*

*Art. 3<sup>e</sup>. Des expéditions du présent arrêté seront  
adressées à M. le Sous-Préfet de Marennes  
& à M. le Directeur des Domaines.*

*La Rochelle le 17 avril 1849.  
Le Préfet. Signé: Wissacq.*

*Pour copie conforme.  
Le Sous-Préfet.*



**Extrait des registres  
de la Préfecture de la Charente Inférieure.**

**Le Préfet du Département**

**Vu en date du 14 avril courant la lettre de M. le  
Directeur des Domaines, transmissive d'un état descriptif et  
estimatif des bacs n° 304 du passage d'eau de Martrou, qui  
sont hors de service & dont M. l'Ingénieur en chef des ponts  
& chaussées a demandé la mise en vente.**

**Vu les propositions de M. le Directeur pour cette opération.**

**Arrête**

- Art 1<sup>er</sup>** M. le receveur des domaines du bureau de Soubise  
est autorisé à faire procéder en présence de M. le maire  
de la commune d'Échillais délégué à cet effet, à la vente  
au plus offrant & dernier enchérisseur des bacs dont il  
s'agit.
- Art 2<sup>e</sup>** M. le Maire d'Échillais est chargé fixer le jour, le  
lieu, & l'heure où il devra être procédé à cette vente,  
après les affiches & publications d'usage.
- Art 3<sup>e</sup>** Des expéditions du présent arrêté seront adressées  
à M. le Sous-préfet de Marennes et à M. le Directeur  
des Domaines.

**La Rochelle, le 17 avril 1849.**

**Le Préfet.**

**Signé : Wissacq**  
pour copie conforme

**Le Sous-préfet**  
*illisible*

**1849- 21 mai-**

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la préfecture de La Rochelle..

M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.

# Extrait des Registres

de la Préfecture de la Charente-Inférieure.

## Le Préfet du Département,

Vu son arrêté du 27 avril dernier, par lequel M. le Receveur, Des Domaines à Subise, a été autorisé à procéder à la vente des lots N<sup>os</sup> 3 et 4 du passage à eau St. Martreau, qui étaient hors de service;

Vu en date du 16 mai courant, la lettre de M. le Directeur Des Domaines par laquelle il fait connaître que ces lots ont été mis en vente le 9 de ce mois, mais qu'il en s'est pas présenté d'enchérisseurs pour celui désigné sous le N<sup>o</sup> 3, attendu qu'il a été mis à prix, qui d'après l'état estimatif dressé par M. le Sous-Ingénieur Des Sautes-Chaussées, est fixé à 180, a été reconnu trop élevé;

Vu l'article 5 de la loi du 28 avril 1793, qui dispose qu'aucun objet mobilier ne peut, sans l'autorisation de l'Administration supérieure, être livré au Doyen de sa mise à prix.

### Arrête :

Art<sup>e</sup> 1<sup>er</sup> : M. le Receveur, Des Domaines Du Bureau de Subise est autorisé, à remettre en adjudication le lot dont il s'agit, et à le livrer, sur une mise à prix supérieure à celle qui lui a été donnée par M. le Sous-Ingénieur.

Art<sup>e</sup> 2<sup>e</sup> : Cette opération, aura lieu en présence de M. le Maire, d'Échillais, qui, de concert avec M.

le Receveur, procédera, les jours et heures assignés et y sera procédé.

Art<sup>e</sup> 3<sup>e</sup> : Copies du présent arrêté seront adressées à M. le Directeur, Des Domaines et à M. le Maire, d'Échillais, qui, chacun, en ce qui le concerne, demeurent, chargés de son exécution.

La Rochelle le 21 Mai 1849.  
M. l'ing.



Texte



**1849– 21 mai-**

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la préfecture de La Rochelle..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.

**Recto**

## Extrait des Registres de la Préfecture de la Charente Inférieure

### *Le préfet du Département*

*Vu son arrêté du 17 avril dernier par lequel M. le Receveur des Domaines à Soubise, a été autorisé à procéder à la vente des bacs n° 3 & 4 du passage de Martrou, qui étaient hors de service.*

*Vu en date du 16 mai courant, la lettre de M. le Directeur des Domaines par laquelle il fait connaître que ces bacs ont été mis en vente le 9 de ce mois mais qu'il ne s'est pas présenté d'enchérisseurs pour celui désigné sous le n° 3 attendu que le chiffre de la mise à prix qui d'après l'État estimatif dressé par M.M. les Ingénieurs des Ponts & Chaussées, était fixé à 180Fr, a été trouvé trop élevé.*

*Vu l'article 5 de la loi du 24 avril 1793, qui dispose qu'aucun objet mobilier, ne peut sans autorisation de l'Administration supérieure, être au dessous de sa mise à prix.*

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- *M le Receveur des Domaines du bureau de Soubise est autorisé à remettre en adjudication le bac dont il s'agit, et à le livrer sur une mise à prix inférieure à celle qui lui a été donnée par M.M. les Ingénieurs.*

**Art. 2<sup>e</sup>**- *Cette opération aura lieu en présence de M. le Maire d'Échillais, qui de concert avec M. le Receveur fixera les jour et heure auxquels il y sera procédé.*

**Verso**

**Art 3<sup>e</sup>**- *Copies du présent arrêté seront adressées à M le Directeur des Domaines et à M. le Maire d'Échillais, qui, chacun en ce qui le concerne demeurent chargés de son exécution.*

*La Rochelle le 21 mai 1849*

Signé  
Illisible

1850- 6 décembre-

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.

Marennes, le 6<sup>ème</sup> Dec 1850.

Monsieur le Maire,

Je suis informé par M. le Préfet que les plaintes contre le service du passage de la route de Marennes dans la Commune d'Échillais se renouvellent sans cesse.

Les employés du bac au lieu d'abandonner après chaque voyage au pied même de la grève affective de laisser entre elle et la berge un certain intervalle assez étendu pour qu'on ne peut passer terre, qui ont moyen d'une planche que ces employés prétendent n'être pas obligés de fournir, gênent au point de gêner les voyageurs. Sur ce sujet plusieurs d'entre eux ont été de la taxe du tarif d'exigence une contribution pour les dépenses de terre. La grande difficulté est d'entretenir les plus vives & plusieurs fois en a failli presque en venir aux mains.

Ces exigences du fermier du bac en d'après employés ont précédé la constitution d'une contribution grande un cahier des charges de ce fermier qui pour les simples bannières du bac sans, par cela seul qu'il soit opéré le passage pour un prix, doit faire en sorte que son bac suffise à ce résultat sans avoir à verser de l'impôt d'une planche, des dépenses de son part de service de chaque moment et prétend une contribution nouvelle qui a tout l'apparence d'un rapin & d'une vexation abusive.

D'autres abus sont également signalés, par exemple la rétribution & les propos licencieux des marins, surtout quand il y a des fermiers à terre.

Échillais

Il importe que de semblables faits dans vous reconnaissent toute la gravité soient promptement et solennellement réprimés. Les fermes de police en pareille circonstance, sont bien minimes, il est vrai, mais il se faut pas moins pourvoir la répression avec fermeté en ce qui concerne surtout, à ce qu'après trois condamnations prononcées par l'autorité judiciaire, l'infraction ne peut prononcer la résiliation du bail à la fin de l'année au 1<sup>er</sup> Janvier et de plus barrière, ainsi d'un agent dans la localité habituelle, serait de nature à motiver une telle disposition.

Je vous invite, en conséquence, M. le Maire, à porter à l'autorité compétente un concours actif pour faire cesser les abus signalés. à cet effet il importe que vous vous adressiez ainsi que votre adjoint, et cela aussi, le plus promptement possible (2 ou 3 fois par semaine, par exemple) que toutes les prescriptions relatives au placement des poteaux à l'appui des tarifs, à l'avis de l'ouverture du registre sur lequel les voyageurs peuvent consigner leurs observations et à leurs plaintes & à l'état des manèges soient exactement observés. Veuillez vous faire représenter les documents le registre indiqué & en adresser le texte des plaintes qui pourront être officiellement constatées sur ce registre afin que je puisse leur donner la suite de ce

service. En résumé, il convient d'organiser un service d'inspection aussi fréquemment que possible et je vous serai obligé de me transmettre tous les 15 jours jusqu'à nouvel ordre un rapport sur l'état du service du bac de Marennes.

Je suis certain que vous déploierez dans cette nouvelle circonstance une activité particulière et que vous constaterez avec soin toutes les contraventions qui pourront être commises par les fermiers & par les agents.

Le gendarme de J. Bonnard va être chargé spécialement de surveiller d'une manière toute spéciale le service du bac de Marennes.

Agréé, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération distinguée.

Le Préfet  
G. de la Roche

Texte



**1850– 6 décembre-**

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennnes..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.

**Page 1** Sous-préfecture  
de  
Marennnes

Marennnes , 6 Xbre 1850

Monsieur le Maire

Je suis informé par M. le Préfet que les plaintes contre le service du passage d'eau du Martrou, dans la Commune d'Échillais se renouvellent sans cesse.

Les employés du bac au lieu d'aborder après chaque voyage au pied même de la grève affectionnent de laisser entre elle et le bac un certain intervalle assez étendu pour que l'on ne pût prendre terre qu'au moyen d'une planche que ces employés prétendaient n'être pas obligés de fournir. Généralement ils chargeaient les voyageurs sur leurs épaules & indépendamment de la taxe du tarif & exigeaient une rétribution pour les déposer à terre. Ce procédé donnait lieu aux altercations les plus vives & plusieurs fois on a failli presque en venir aux mains.

Ces exigences du fermier du bac ou de ses employés me paraissent constituer une contravention grave au cahier des charges de ce fermier qui, par les simples lumières du bon Sens, par cela seul qu'il doit opérer le passage pour un prix, doit faire en sorte que son bac suffise à ce résultat sans avoir à user de l'emploi d'une planche, des épaules de ses gens de service et encoure moins à prélever une rétribution nouvelle qui à toute l'apparence d'une rapine & d'une vexation abusive.

D'autres abus sont également signalés, principalement la grossièreté & les propos licencieux des mariniers, surtout quand il y a des femmes à bord.

**Page 2**

Il importe que de semblables faits dont vous reconnaîtrez toute la gravité, soient promptement & sévèrement réprimés. Les peines de police en pareille circonstance, sont bien minimes, il est vrai, mais il ne faut pas moins poursuivre la répression avec persévérance en égard surtout, à ce qu'après trois condamnations prononcées par l'autorité judiciaire, l'administration peut prononcer la résiliation du bail à la folle enchère du fermier et de se débarrasser ainsi d'un agent dont la conduite habituelle serait de nature à motiver une telle disposition.

Je vous invite, en conséquence, M. le Maire, à prêter à l'autorité supérieure un concours actif pour faire cesser les abus signalés. A cet effet, il importe que vous vous assuriez ainsi que votre adjoint, et cela aussi fréquemment que possible (2 ou 3 fois par semaine par exemple) que toutes les prescriptions relatives au placement des poteaux à l'affiche des tarifs, à l'avis de l'ouverture du registre sur lequel les voyageurs peuvent consigner leurs observations et à leurs plaintes & à l'état des mariniers exactement observées. Veuillez vous faire représenter très souvent le registre indiqué & m'adresser le texte des plaintes qui pourront être successivement constatées sur ce registre afin que je puisse leur donner la suite de droit.

**Page 3**

En résumé, il convient d'organiser un service d'inspection aussi fréquent que possible et je vous serai obligé de me transmettre tous les 15 jours jusqu'à nouvel ordre un rapport sur l'état du service du bac de Martrou. Je suis certain que vous déploierez dans cette nouvelle circonstance une activité persévérante et que vous constaterez avec soin toutes les contraventions qui pourront être commises par le fermier & par ses agents.

La gendarmerie de St Agnant va être chargée également de surveiller d'une manière toute spéciale le service du bac de Martrou. Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée

Le Sous-préfet

*Signé*

Illisible

1850- 20 décembre-

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.

MARENNES  
MARENNE

Marennes, 20<sup>ème</sup> Decr 1850.

Monsieur le Maire,

J'ai reçu votre lettre du 17  
de ce mois relative au passage de  
bas de Martreau.

Les plaintes faites à N. le District  
étaient fondées mais j'espère que  
par suite de la surveillance active  
exercée aujourd'hui par les gendarmes  
et par l'autorité locale, le service de  
passage sera fait à l'avenir d'une  
manière très régulière. J'ai vu  
avec plaisir que le premier abord  
en grande partie la personne des  
passagers, ce qui me donne  
lieu de croire que les plaintes  
insistantes qui étaient présentées  
à l'Administration Supérieure ne  
renouvelleront plus.

En ce qui concerne votre désir  
d'obtenir une brigade ou une demi  
brigade de gendarmerie à Martreau  
il n'y faut pas penser et cette  
demande n'aurait aucune chance  
de succès.

La brigade établie à Pignac  
qui se transporte fréquemment à  
Martreau pourra se facilement l'inter  
tater les délits et arrêter les

Échillais



mal faiteurs, le Gouvernement  
ne ferait bien certainement  
d'établir une nouvelle brigade  
dans votre Commune.

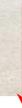
Je ne puis donc que vous  
engager Monsieur le Maire,  
à vous mettre en rapport  
avec N. le Commandant de la brigade  
de St Agnant afin que l'autorité  
locale d'Échillais, et la Gendar  
merie puissent exercer de concert  
une active surveillance dans  
votre Commune.

Je compte sur votre zèle dans  
cette nouvelle circonstance.

Agnez, Monsieur le  
Maire, l'assurance de ma  
considération distinguée  
de votre dévoué

P. Emon

Texte



**1850– 20 décembre-**

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.

**Recto**

**Marennes le 20 Xbre 1850**

**Monsieur le Maire**

**J'ai reçu votre lettre du 15 de ce mois relative au passage du bac de Martrou.**

**Les plaintes faites à M. le Préfet étaient fondées mais j'espère que par suite de la surveillance active exercée aujourd'hui par la Gendarmerie et par l'autorité locale, le service du passage sera fait à l'avenir d'une manière très régulière. J'ai vu avec plaisir que le fermier a changé en grande partie le personnel des passagers, ce qui me donne encore lieu de croire que les plaintes incessantes qui étaient présentées à l'administration supérieure ne se renouvelleront plus.**

**En ce qui concerne votre désir d'obtenir une brigade ou une demi-brigade de Gendarmerie à Martrou, il n'y faut pas penser et cette demande n'aurait aucune chance de succès.**

**La brigade établie à St Agnant qui se transporte fréquemment à Martrou pouvant facilement constater les Délits et arrêter les**

**malfaiteurs, le Gouvernement refuserait bien certainement d'établir une nouvelle brigade dans votre commune.**

**Je ne puis donc que vous engager, Monsieur le Maire, à vous mettre en rapport avec M. le Commandant de la brigade de St Agnant afin que l'autorité locale d'Échillais, la Gendarmerie puissent exercer de concert une active Surveillance dans votre commune.**

**Je compte sur votre zèle dans cette nouvelle circonstance.**

**Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.**

**Le Sous-préfet**

**Signé Illisible**

**Verso**

1851- 14 avril-

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.

SOUS-PRÉFECTURE  
22  
MARENNES

Marennes, le 14 avril 1851

Monsieur le Maire,

Par une pétition en date du 31<sup>er</sup> Mars vous avez déjà eu l'honneur de recevoir l'avis de deux commerçants et de vous adresser les dispositions de l'arrêté N° 1 en date du 7<sup>er</sup> Juin 1848 sur les limites du mouillage aux abords du passage de Marennes pour les bâtiments qui naviguent sur la Charente & le Conseil N° 1 d'Échillais fut associé à la demande des pétitionnaires.

M. le Préfet qui de vous fait observer que les limites du mouillage ont été déterminées par la nécessité de supporter aucune autre ~~sur~~ le service de tous les instants, la nuit & le jour, du bac dont il s'agit, & que depuis rien n'a démontré qu'il était possible de modifier les dispositions arrêtées à ce sujet.

Que d'un autre côté c'est par une sorte d'abus que l'usage de tout le terrain qui est affecté au dépôt des mouillans

Échillais

puisque aucune décision n'a été prise sur le terrain à l'usage des publics.

Qu'enfin la Commerce des mouillans qui a vu à l'écart le port pour destination principale & puisque les travaux des ports de la rade sont très avancés, il peut se faire tous les ans facilement par le canal de Marennes.

D'après ces considérations il n'y a rien à faire aujourd'hui sur la demande des pétitionnaires.

M. le Préfet regrette que les commerçants n'aient pas voulu entrer dans la voie qui leur avait indiquée le 6 février: les chaires & bords ainsi que les autres détails qui au moment où les mesures auront été prises sur l'usage du service dont il s'agit.

Agreez, Monsieur le Maire l'assurance de ma haute considération distinguée.

V. L. Sous Préfet  
Le plus dévoué de vos collègues  
E. Pitagran

Texte



**1851– 14 avril-** Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.

**Recto:** Sous Préfecture  
de  
Marennes

*Marennes, 14 avril 1851*

*Monsieur le Maire*

*Par une pétition en date du 31 décembre 1850, dont j'ai déjà eu l'honneur de vous entretenir, divers commerçants ont réclamé contre les dispositions de l'arrêté principal en date du 7 décembre 1848 fixant les limites du mouillage aux abords du passage de Martrou pour les bâtiments qui naviguent sur la Charente & le Conseil Municipal d'Échillais s'est associé à la demande des pétitionnaires.*

*M. le Préfet me prie de vous faire observer que les limites du mouillage ont été déterminées par la nécessité de n'apporter aucune entrave au Service de tous les instants, la nuit & le jour, du bac dont il s'agit, & que depuis rien n'a démontré qu'il était possible de modifier les dispositions arrêtées à ce sujet.*

*Que d'un autre côté c'est par une sorte d'usurpation & en l'absence de tout règlement que le terrain situé aux abords du passage est affecté au dépôt des moellons*

**Verso** *puisque aucune décision n'a abandonné ce terrain à l'usage du public.*

*Qu'enfin le commerce des moellons qui aura à l'avenir Rochefort pour destination principale puisque les travaux des forts de la rade sont terminés, il peut se faire tout aussi facilement par le canal de Brouage.*

*D'après ces considérations il n'y a rien à faire aujourd'hui sur la demande dont je vous entretiens.*

*M. le Préfet regrette que les communes n'aient pas voulu entrer dans la voie que je vous avais indiquée le 6 février, les choses doivent ainsi rester dans leur état actuel puisqu'au moment où des mesures auront été prises sur l'usage du Service dont il s'agit*

*Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Pour Le Sous préfet*

*en congé*

*Le Conseiller d'arrondissement délégué*

*Signé*

*G Delagrang*

1852- 10 décembre-

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.

Marennes, le 10<sup>bre</sup> 1857.

Charente-Inférieure.

Sous-Préfecture  
de  
Marennes.

Monsieur le Maire,

Le Vostre dernière j'ai adressé à  
M. le Préfet une demande du Sieur  
Cauilleau, veuve, patron de l'un des  
bans du passage de Bourreau, à l'effet  
d'obtenir une récompense honorifique  
pour avoir fait des enfants qui allaient  
se noyer. Je vous ferai observer  
que conformément aux instructions de  
M. le Ministre de l'intérieur, en date  
du 18 juillet 1843, il n'est possible à  
M. le Préfet de donner suite à des  
demandes de cette nature que lorsque  
dossier se trouve joint un procès verbal  
détailé de l'existence de ces faits qui  
constituent l'acte de dévouement  
signalé, ainsi que votre rapport

Échillais

Motivé.

Je vous renvoie en  
conséquence les pièces que vous  
m'avez adressées afin que  
vous complétiez dans la plus  
brevé la procédure qui  
précède le dossier de cette  
bonne affaire.

Agée, Monsieur le  
Maire, l'assurance de ma  
considération distinguée

M. le Préfet de la Seine  
le Conseil d'État délégué

P. Delagrave

Texte



**1852– 10 décembre-**

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.

**Recto**

**Charente Inférieure**

=====

*Sous- Préfecture*

*de*

*Marennes*

=====

Marennes, le 10 Xbre 1852

Monsieur le Maire

Le 28 octobre dernier, j'ai adressé à Mr le Préfet une demande du sieur Couillebeau Henri, patron de l'un des bacs du passage de Martrou, à l'effet d'obtenir une récompense honorifique pour avoir sauvé des enfants qui allaient se noyer.

Je vous ferai observer que conformément aux instructions de Mr le Ministre de l'intérieur, en date du 15 juillet 1843, il n'est possible à Mr le préfet de donner suite à des demandes de cette nature que lorsqu'au dossier je trouve joint un procès-verbal détaillé & circonstancié des faits qui constituent l'acte de dévouement signalé, ainsi que votre rapport motivé.

**Verso**

Je vous renvoie en conséquence les pièces que vous m'avez adressées afin que vous complétiez dans le sens des observations qui précèdent le dossier de cette affaire.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet en congé  
Le Conseiller d'arrondissement délégué

C Delagraue

**1853– 19 août-**

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.

Marennes, le 19 août 1853.  
Charente-Inférieure.  
Sous-Préfecture  
de  
Marennes.  
Monsieur le Maire,  
D'après l'autorisation de l'Empereur,  
M<sup>r</sup> le Ministre de l'Intérieur vient de décerner  
une médaille d'honneur pour belles actions au  
Sieur Coulbeau (Henri) patron de bac à Échillais  
(médaille d'argent de 2<sup>ème</sup> classe).  
Veuillez bien, je vous prie, Monsieur le Maire,  
faire connaître immédiatement cette décision au  
Sieur Coulbeau; le diplôme et la médaille qui lui  
sont destinés vous seront ultérieurement envoyés;  
Agréez, Monsieur le Maire,  
l'assurance de ma considération distinguée  
Le Sous-Préfet  
MM x Cabarier  
Échillais

Charente Inférieure

Sous-Préfecture

de  
Marennes

Marennes, le 19 août 1853

Monsieur le Maire

D'après l'autorisation de l'Empereur, Mr. Le Ministre  
de l'Intérieur vient de décerner une médaille d'honneur pour  
les belles actions au Sieur Coulbeau (Henri) patron de bac à  
Échillais (médaille d'argent de 2<sup>ème</sup> classe).

Veillez bien, je vous prie, monsieur le Maire, faire  
connaître immédiatement cette décision au sieur Coulbeau ; le  
diplôme et la médaille qui lui sont destinés vous seront  
ultérieurement envoyés ;

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma  
considération distinguée

le Sous-préfet  
signé  
MM x Cabarier

Échillais

**1861- 29 avril-**

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.

Charente-Inférieure. Marennes, le 29 avril 1861

Sous-Préfecture

de

Monsieur le Maire,

Marennes.

L'administration ayant reconnu l'utilité de modifier les tarifs appliqués aux passages de Martrou et de Soubise sur la Charente. Le Préfet a fait dresser les pièces nécessaires pour remplir les formalités prescrites par la circulaire du 31 août 1852.

J'ai l'honneur de vous adresser ces pièces <sup>concernant le passage de Martrou</sup> et de vous prier, Monsieur le Maire, d'appeler votre conseil municipal à délibérer sur les nouveaux tarifs projetés.

~~Chaque passage devra faire l'objet d'une délibération spéciale.~~

Vous devrez ensuite me renvoyer ces pièces accompagnées de <sup>la</sup> délibération intervenue et de votre avis particulier ~~sur chaque passage~~.

Agréz, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

A Monsieur le Maire d'Échillais.

Charente Inférieure

=====

Sous-Préfecture

de

Marennes

=====

Marennes, le 29 avril 1861

Monsieur le Maire

L'administration ayant reconnu l'utilité de modifier les tarifs appliqués aux passages de Martrou et de Soubise sur la Charente, M. le Préfet a fait dresser les pièces nécessaires pour remplir les formalités prescrites par la circulaire du 31 août 1852.

J'ai l'honneur de vous adresser ces pièces en ce qui concerne le passage de Martrou et de vous prier, Monsieur le Maire, d'appeler votre conseil municipal à délibérer sur le nouveau tarif projeté.

Chaque passage devra faire l'objet d'une délibération spéciale. **phrase rayée**

Vous devrez ensuite me renvoyer ces pièces accompagnées de la délibération intervenue et de votre avis particulier ( **pour chaque passage** ) **partie rayée.**

Agréz, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée

Signature  
Illisible

À Monsieur le Maire d'Échillais

**1861– 26mai-**

Document transmis par la Mairie d'Échillais pour la Sous-préfecture de Marennes—Retour à Échillais ..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.

*À Son Excellence  
Le Préfet, Communiqué en vertu de l'article 10 de la loi  
jointe à la présente lettre, en le même col  
prié de la faire parvenir sans retard  
Marennes le 28 mai 1861*

*Monsieur le Sous-Préfet,*



*J'ai l'honneur de vous transmettre, en double  
copie, la délibération du conseil municipal,  
relative aux passages de Martrou et de Soubise.  
Le conseil a été favorable aux propositions  
de M. l'ingénieur en chef du Département.  
Il laisse les passages sous la régie de l'ad-  
ministration des ponts et chaussées avec  
les prix augmentés de nouveau tarif.  
Daignez agréer, Monsieur le Sous-Préfet,  
l'hommage de mon respectueux dévouement  
Échillais le 26 Mai 1861 L. Maire*

Sous-préfecture

Les pièces communiquées n'ayant pas été trouvées  
jointes à la présente lettre, M. le maire est  
prié de les faire parvenir sans retard

Marennes 28 mai 1861

*Tampon de la Sous-préfecture*

Monsieur le Sous-préfet

**J'ai l'honneur de vous transmettre, en double  
copie, la délibération du Conseil municipal,  
relative aux passages de Martrou et de Soubise.  
Le Conseil a été favorable aux propositions  
de M. l'Ingénieur en chef du Département  
Il laisse les passages sous la régie de l'administration  
des Ponts et Chaussées avec  
les prix augmentés de nouveau tarif.  
Daignez agréer, Monsieur le Sous-préfet,  
l'hommage de mon respectueux dévouement**

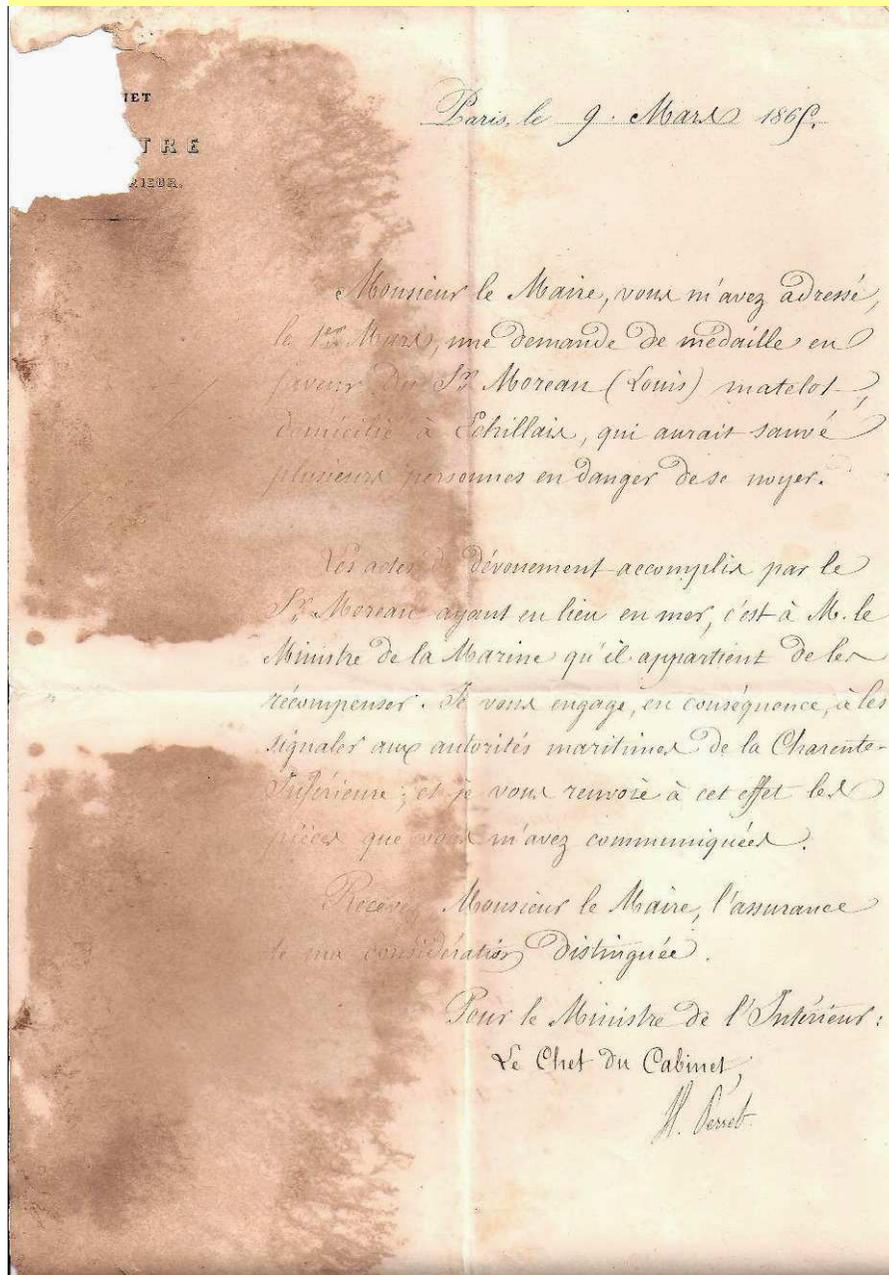
Échillais le 26 mai 1861

Le Maire

Signé  
Emon

**1865– 9 mars-**

Document transmis à la Mairie d'Échillais, par le Cabinet du Ministre de l'Intérieur ..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.



Cabinet  
du  
Ministre de l'Intérieur

Paris le 9 mars 1865

Monsieur le maire, vous m'avez adressé, le 1<sup>er</sup> mars, une demande de médaille en faveur du Sr Moreau (Louis) matelot, domicilié à Échillais, qui aurait sauvé plusieurs personnes en danger de se noyer

Les actes de dévouement accomplis par le Sr Moreau ayant lieu en mer, c'est à Mr le Ministre de la Marine qu'il appartient de le récompenser.

Je vous engage, en conséquence, à les signaler aux autorités maritimes de la Charente Inférieure, et je vous renvoie à cet effet les pièces que vous m'avez communiquées.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée..

Pour le Ministre de l'Intérieur  
Le Chef du Cabinet,

H. Perret

Mr le Maire d'Échillais (Charente Inférieure)

**1866– 18 avril-**

Document transmis à la Mairie d'Échillais, Arrêté Préfectoral provenant de la Sous-préfecture de Marennes ..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.

*Vous Préfet de la Charente Inférieure*

*Vu la dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics  
du 1<sup>er</sup> Mars dernier et relative à l'avant projet des alignements  
de la route départementale N°1 dans la traverse de Martrou  
Vu la circulaire Ministérielle du 27 Xbre 1849  
Vu l'art. 8 de la loi du 3 mai 1841  
Vu les propositions de M. M. l'Ingénieur en chef  
et le Sous Préfet de Marennes en date des 14 et 29 Mars derniers*

*Arrêtons*

*Art 1<sup>er</sup>. La Commission locale chargée conformément à l'art.  
la loi du 3 mai 1841, d'examiner et de donner son avis sur le projet  
alignements de la route départementale N°1 dans la traverse de  
est formée comme suit*

*M. M. le Sous Préfet de Marennes. Président*

*Normand } Membres du conseil général*  
*Garnier }*

*Chevalier } Membres du conseil d'arrondissement*  
*Alizart }*

*Le Maire d'Échillais*

*Saignes Conducteur des ponts et chaussées à Marennes*

*Art 2. M. le Sous Préfet de Marennes est chargé de l'exécution  
de la présente décision.*

*La Rochelle le 18 avril 1866.*

*Le Sous Préfet*

*Le Secrétaire Général*

*Signé: Lemerrier*

*Pour copie conforme*

*Le Conseiller de Préf. J. Ducros*

*Signé: Ducros.*

*Pour copie conforme*

*Le Sous Préfet*

*P. J. de Riccaul*



Nous préfet de la Charente Inférieure

- Vu la dépêche de Mr. Le Ministre des Travaux Publics du 1<sup>er</sup> mars dernier et relative à l'avant projet des alignements de la route départementale N°1 dans la traverse de Martrou
- Vu la circulaire Ministérielle du 27 Xbre 1849
- Vu l'art. 8 de la loi du 3 mai 1841
- Vu les propositions de M. M. l'Ingénieur en chef .... et le Sous-préfet de Marennes en date des 14 et 29 mars dernier

Arrêtons

Art 1<sup>er</sup> - la commission locale chargée conformément à l'art. ... la loi du 3 mai 1841, d'examiner et de donner son avis sur le projet ..... alignements de la route départementale N°1 dans la traverse de Martrou est formée comme suit :

M.M. le Sous-préfet de Marennes. Président  
Normand  
les Membres du Conseil Général Garnier, Chevalier  
les Membres du Conseil d'Arrondissement Alizart,  
Le Maire d'Échillais  
Saignes Conducteur des Ponts et Chaussées à Marennes.

Art 2 M. le Sous-préfet de Marennes est chargé de l'exécution du présent arrêté

La Rochelle le 18 avril 1866

Le Sous-préfet

Le secrétaire général

Signé : Lemerrier

Pour copie conforme

Le conseiller de Préfecture, faisant fonction de secrétaire général

Signé : Ducros

Pour copie conforme

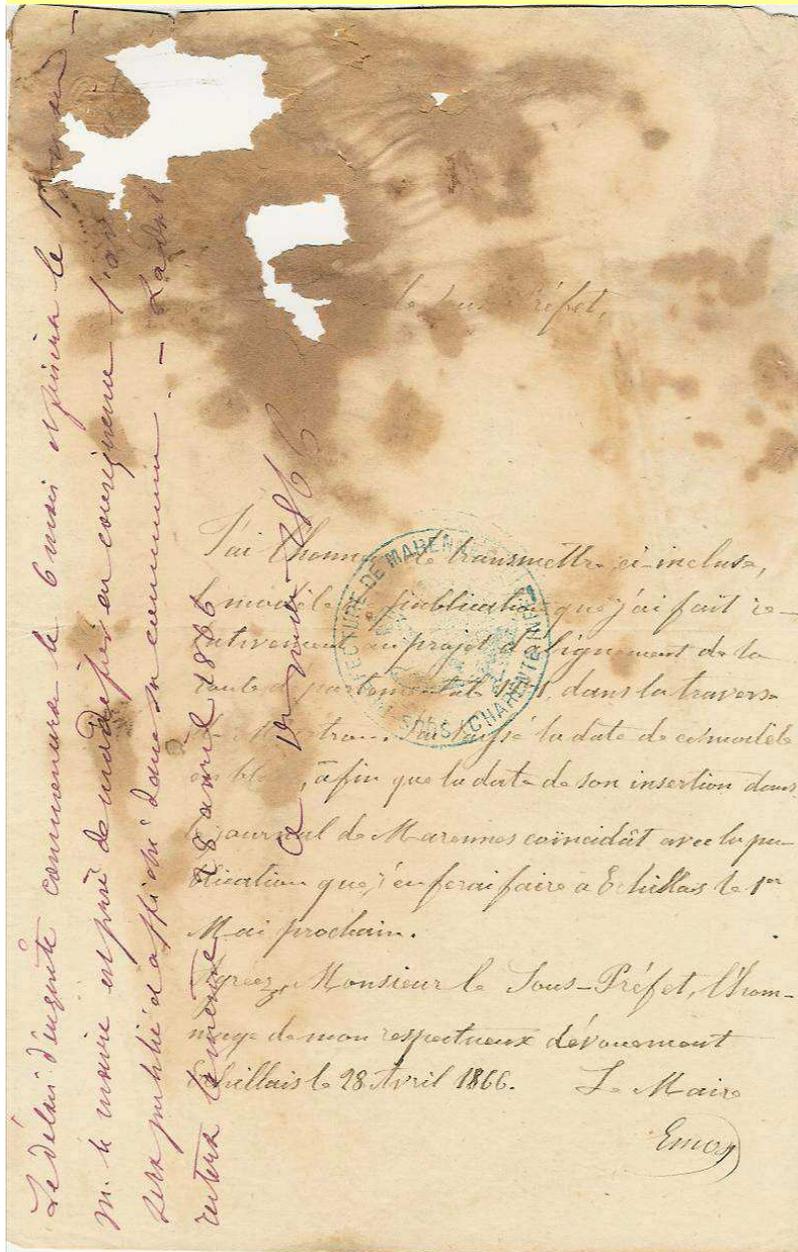
Le Sous-préfet

Signé

Baron J. de Riccaul

**1866– 28 avril-**

Document transmis à la Mairie d'Échillais, Arrêté Préfectoral provenant de la Sous-préfecture de Marennes ..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.



Monsieur le Sous-préfet

J'ai l'honneur de transmettre ci-incluse,  
le modèle de publication que j'ai fait relativement  
au projet d'alignement de la route départementale N°1,  
dans la traverse de Martrou.

J'ai laissé la date de ce modèle en blanc, afin que  
la date de son insertion dans le journal de Marennes  
coïncidât avec la publication que j'en ferai faire à Échillais  
le 1<sup>er</sup> mai prochain.

Agrérez, Monsieur le Sous-préfet, l'hommage de mon  
respectueux dévouement

Échillais le 28 avril 1866

Le Maire

Signé  
Emon

**Réponse de la Préfecture à l'encre rouge**

**Le délai d'enquête commencera le 6 mai et finira le 12... illisible..  
M. le Maire est prié de modifier en conséquence l'avis de..... illisible.  
sera publié et affiché dans sa commune - la date restera la même  
28 avril 1866**

**Ce 1<sup>er</sup> mai 1866**

**1870– 12 avril-**

Document transmis à la Mairie d'Échillais, Arrêté Préfectoral provenant de la Sous-préfecture de Marennnes ..  
M. Emon Pierre, maire du 10 septembre 1848 au 1 février 1871.

Charente-Intérieure. Marennnes, le 12 Avril 1870  
Sous-Préfecture  
de  
Marennnes.  
Monsieur le Maire

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition du Décret en date du 31 Janvier 1870 par lequel sont réglés les alignements de la route Départementale n° 1 dans la traverse de Martrou (commune d'Échillais).  
Veuillez bien en assurer l'exécution en ce qui vous concerne, et faire publier et afficher ce décret dans la commune d'Échillais.  
Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.  
Le Sous-Prefet,  
Emon Pierre

A Monsieur le Maire  
à Echillais

**Charente Inférieure**

=====  
**Sous-Préfecture**  
de  
**Marennnes**  
=====

**Marennnes, le 12 avril 1870**

**Monsieur le Maire**

**J'ai l'honneur de vous adresser une expédition du décret en date du 31 janvier 1870 pour lequel sont réglés les alignements de la route départementale N° 1 dans la traverse de Martrou (commune d'Échillais).**

**Veillez bien en assurer l'exécution en ce qui vous concerne, et faire publier et afficher ce décret dans la commune d'Échillais.**

**Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée**

**Le Sous-préfet  
signé**

Illisible

**À Monsieur le Maire d'Échillais**